

Convention de délégation d'exploitation et de gestion XXX (matériel concerné) dans la Commune de XXX (localité d'intervention)

Entre

La Commune de XXX (localité d'intervention) représentée par XXX, Maire de la Commune dénommée « le Délégant » d'une part,

Et

Le porteur de projet XXX, résidant dans la localité de XXX, ci-après dénommé « le Déléataire » d'autre part,

En vue d'assurer le service d'exploitation et de gestion de XXX (matériel concerné), dénommé « le Matériel », financé par XXX (nom de la structure) à travers le projet XXX,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

Objet, Nature et durée

Article 1 : Objet de la convention

Le Délégant délègue ses pouvoirs d'exploitation et de gestion du Matériel dans la Commune de XXX, dans le village de XXX au Déléataire qui l'accepte aux conditions fixées ci-après :

Article 2 : Nature de la délégation

La délégation d'exploitation et de gestion s'entend :

- De l'exploitation, maintenance et entretien du Matériel ;
- De la gestion administrative et financière du système susmentionné.

Article 3 : Durée

La convention entre les parties est signée pour une durée de quatre ans, renouvelable tacitement sauf remise en cause par une des parties. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

TITRE II

Obligation du Déléguant

Article 4 : Etendue des obligations du Déléguant

Le Déléguant veille :

- au respect des engagements contractuels du Délégataire définis dans la présente convention,
- au respect des règles de fonctionnement interne du Délégataire.

Article 5 : Substitution/Suppléance en cas de carence ou de défaillance

À l'expiration de la durée de la convention, le Déléguant peut confier l'exploitation et la gestion du Matériel à un autre délégataire.

En cas de défaillance du Délégataire, le Déléguant est tenu de prendre toute disposition de redressement, de suspension ou de résiliation en cas de motifs graves découlant d'une mauvaise gestion.

Article 6 : Propriété des installations et des équipements

Le Matériel reste la propriété du Déléguant, qui les a versés dans le patrimoine de la commune de XXX.

Article 7 : Exclusivité de délégation

Le Déléguant ne confie qu'au seul Délégataire l'habilitation à exploiter et gérer ce patrimoine que représente le Matériel pendant la durée de la délégation.

TITRE III

Obligation du Délégataire

Article 8 : Droits du Délégataire

Le Délégataire ne dispose sur le Matériel que des droits d'usage et de jouissance. Il n'en est pas propriétaire.

Article 9 : Gestion financière

Le Délégataire est tenu à une gestion financière rigoureuse, transparente avec une traçabilité de toutes les opérations dans un registre comptable.

Il est également tenu de mettre ces documents à la disposition du Déléguant à chaque fois que ce dernier en exprime le besoin.

Article 10 : Entretien et maintenance des systèmes solaires PV

Le Délégataire s'engage à :

- effectuer les réparations, entretien et maintenance qui permettent le bon fonctionnement du système ;
- s'assurer d'un usage raisonné des ressources relatives à l'utilisation du Matériel.

Article 12 : Répartition des ressources financières

Le Délégataire s'engage à affecter les contributions saisonnières de ses membres : d'une part aux opérations de maintenance quotidiennes, mensuelles et annuelles du Matériel, et d'autre part aux provisions pour renouvellement des équipements du Matériel.

Les contributions des membres sont versées sur un compte dédié.

Article 16 : Communication des états financiers

Le Délégataire communiquera à la fin de chaque année, si demandé, un rapport d'activité et les résultats d'exploitation au Déléguant pour lui permettre d'apprécier la gestion technique et financière.

Article 19 : Contractualisation pour la maintenance

Le Délégataire se doit de contractualiser avec un exploitant reconnu de la commune pour la maintenance des équipements solaires.

TITRE V
Dispositions diverses

Article 21 : *Election de domicile et contentieux*

Le Déléгатaire déclare faire élection de domicile du chef de village du Déléгатaire.

Toutes notifications administratives ou autres courriers lui seront adressés à ce domicile.

Article 22 : *Contentieux*

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties en désaccord, à défaut, il seront soumis aux tribunaux compétents.

Article 23 : *Modification de la présente convention*

D'un commun accord, la présente convention peut faire l'objet d'avenants.

Article 24 : *Enregistrement et publication*

Les droits d'enregistrement, de timbre et de publication de la présente convention sont à la charge du Déléгатaire.

Fait à, le

Lu et approuvé
pour la Commune
Le Déléгуant
Le Maire
XXX

Lu et approuvé
pour le porteur de projet XXX, le
Déléгатaire

La Présidente (ou Le Président) du
groupement / ou le nom du porteur
de projet